

ACTUALITÉS

JO, BO & Co

À LA UNE

ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS

Les plus de 16 ans prennent les rênes !

On parlait d'une réforme qui allait propulser les mineurs à la tête des associations, les hisser au rang de « presque majeurs », sans pour autant compromettre la protection inhérente à leur jeune âge... Dix-huit mois après l'annonce faite à l'occasion de la conférence nationale de la vie associative du 17 décembre 2009, les dispositions relatives à la pré-majorité associative sont publiées. Au final, pas de révolution au regard de la jurisprudence existante mais pas de garde-fous pour autant. Ajouté à une loi dont ce n'était pas l'objet principal, et ce sans véritable consultation des acteurs concernés, ce texte, même si la démarche première est louable, s'avère problématique...

La jurisprudence entérinée

Dans son alinéa 1^{er}, le nouvel article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 (JO du 2) affirme que « les mineurs de 16 ans révolus peuvent librement constituer une association ». Cet alinéa officialise en fait la jurisprudence. En effet, bien que l'association soit un contrat qui nécessite théoriquement, pour pouvoir adhérer, d'avoir la capacité juridique, les tribunaux admettent qu'un mineur, doué de discernement, puisse adhérer à une association si les engagements financiers que cela implique demeurent modérés (TCI Seine, 13 février 1965). Il s'agit là d'un acte de la vie courante qu'un mineur peut réaliser seul. En outre, il a toujours été admis et même encouragé que des mineurs puissent accéder au conseil d'administration. Ce qui est nouveau, en revanche, c'est l'accès aux fonctions de dirigeants exécutif (président,

secrétaire, trésorier) et la possibilité de créer une association constituée de mineurs. Toutefois, le nouveau texte n'est pas sans soulever certaines interrogations. En voici quelques-unes.

Les actes utiles à l'administration

L'alinéa 2 du nouvel article 2 bis de la loi de 1901 dispose que, « sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal », les mineurs de 16 ans peuvent accomplir tous « les actes utiles à l'administration » de l'association. En revanche, sont expressément exclus les actes de disposition. Cette formulation laisse perplexe : elle suppose que les parents donnent leur accord. Mais s'agit-il d'un accord de principe, général, par lequel ils autorisent leur enfant à devenir dirigeant d'une association, ou d'un accord pour chacun des actes passés ? Les parents ne risquent-ils pas, dès lors, de devenir dirigeants de fait de l'association ?

Fautes de gestion : qui est responsable ?

Il était déjà reconnu aux mineurs la capacité, sous certaines conditions, de participer au conseil d'administration d'association. Les pouvoirs publics encourageaient d'ailleurs la participation des mineurs aux conseils d'administration des associations de jeunesse et d'éducation populaire notamment. Ce qui est nouveau, c'est l'accès aux fonctions de direction exécutive jusqu'ici réservées dans la pratique aux majeurs : président, trésorier et secrétaire. Cette ouverture est réellement problématique s'agissant de la responsabilité des parents pour les fautes

commises par leur enfant mineur dans la gestion de l'association. En effet, même de simples actes d'administration, une carence, voire l'incompétence peuvent être à l'origine de fautes de gestion susceptibles d'engager la responsabilité personnelle financière des dirigeants associatifs (voir en p. 29 de ce numéro). Lorsqu'on analyse la jurisprudence, les fautes de gestion retenues sont d'ailleurs presque toujours des actes d'administration, très rarement des actes de disposition ! Or, cette pré-majorité associative n'est pas une émancipation. Les parents devront-ils assumer la responsabilité financière des fautes de gestion commises par leur adolescent ? Leur contrat d'assurance couvrira-t-il ce risque nouveau particulier ?

En définitive, c'est un texte qui a pour toile de fond de bonnes intentions mais qui laisse perplexe ! Était-il réellement nécessaire de légiférer ? S.Z.-D.

[Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, JO du 29, art. 45]



EN BREF

■ MÉDECINE DU TRAVAIL

Les missions, la composition et le fonctionnement des services de santé au travail sont précisés. En outre, les moyens et la protection du médecin du travail font l'objet d'une protection renforcée. [Loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011, JO du 24]

■ UNIONS D'ASSOCIATIONS FAMILIALES

Le fonds spécial destiné au financement des unions d'associations familiales pour l'exercice 2011 a été fixé à 27 102 647,32 euros. [Arr. du 8 août 2011, JO du 18, texte n° 62]